Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté de mise en demeure

Société d'exploitation du chauffage urbain d'Autun (SECUA)
ZUP Saint-Pantaléon
Faubourg St Pierre
71400 AUTUN

N° 11-00718

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0609/2-2 du 11 mars 1999 autorisant la société SECUA à exploiter une chaufferie urbaine sur la commune d'Autun,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la concentration maximale autorisée en poussières dans les rejets atmosphériques pour le générateur n° 4 « biomasse », imposée par l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 février 2011,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SECUA (Société d'exploitation du chauffage urbain d'Autun) dont le siège social est situé ZUP St Pantaléon - Faubourg St Pierre à AUTUN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1999.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire d'Autun, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon,

MACON, le - 1 MAR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES